

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
22 — Rue de Lorraine — 22

Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires sont insérés dans le journal
Les manuscrits non insérés seront rendus

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

Samedi prochain, 4 novembre, un service solennel sera célébré, à la Cathédrale, pour les Princes défunts de la Famille Souveraine. A 10 heures, grand'messe pontificale suivie de l'absoute.

Aujourd'hui ont été terminés les importants travaux entrepris pour la prolongation, à 124 mètres en mer, de l'égout du Tenao. La mise en service a eu lieu en présence de M. Cabirau, directeur des services extérieurs de la Société des Bains de Mer. Désormais, la plage du Tenao est complètement débarrassée du moindre déversement de l'égout et ne laissera donc plus rien à désirer au point de vue hygiénique.

Ajoutons que, comme pour les travaux similaires effectués à Fontvieille, c'est par la Compagnie Générale des Travaux d'Utilité publique et d'Assainissement et sous la direction de son ingénieur, M. Tasson, que la prolongation en mer de l'égout du Tenao vient d'être heureusement menée à bien.

Les ouvriers de l'entrepreneur Corniglion, en ouvrant une fenêtre dans le mur de l'ancienne prison, ont trouvé au milieu de la maçonnerie un liard de France d'une très médiocre conservation, frappé sous le règne de Louis XIII, en 1637, c'est-à-dire quatre ans avant le traité de Péronne, et trois ans avant l'émission des monnaies du Prince Honoré II.

On constate une importante recrudescence dans le nombre des familles étrangères qui arrivent sur le littoral, et la prochaine saison hivernale se présente sous les meilleurs auspices. On fait dans la Principauté de grands préparatifs en vue des fêtes publiques et des attractions artistiques. La somptueuse salle du théâtre de Monte Carlo a été modifiée et les spectateurs apprécieront bientôt les précieux avantages de la nouvelle disposition des fauteuils, au double point de vue du coup d'œil et de l'acoustique. Les portes de la salle, ainsi transformée, seront ouvertes dimanche prochain, 5 novembre, et un grand concert sera donné à cette occasion, sous la direction de M. Arthur Vigna.

Nous avons déjà annoncé que la saison théâtrale commencerait le 10 novembre et qu'elle promettrait d'être des plus brillantes. Nous pouvons aujourd'hui donner la liste des premiers spectacles :

Vendredi 10 et samedi 11 novembre : *Le Contrôleur des Wagons-Lits*, de Bisson, avec M^{lle} Marcelle Lender et M. Marcel Simon ;

Lundi 13 et mardi 14 : *Le Torrent*, de M. Maurice Donnay, avec M. de Feraudy, M^{lle} Muller, de la Comédie-Française, et M. Henry Mayer ;

Vendredi 17 et samedi 18 : *Les Petites Folles*, de Capus, avec M^{lle} Lender et M. Germain.

Ajoutons que, jusqu'à la fin du mois de janvier, tous les spectacles, exclusivement consacrés à la Comédie, sont organisés par M. Emile Simon, le directeur bien connu du Théâtre des Variétés de Marseille.

La série des courses sur l'hippodrome du Var s'ouvrira cette année dès le 12 novembre.

Les deux journées du 12 et du 15 promettent d'être magnifiques.

Les engagements du *Grand Prix du Commerce Niçois*, qui sont clos depuis mercredi, sont au nombre de vingt-six.

On y remarque la présence de plusieurs grands propriétaires italiens, ce qui donne au *Grand Prix du Commerce Niçois* un caractère international.

L'hippodrome du Var, grâce aux mesures prises par le comité de la Société des Courses du Var, a été mis en parfait état pour les épreuves qui se préparent.

Dimanche matin a eu lieu l'assemblée générale des membres de la Société Vélocipédique Monégasque pour le renouvellement annuel du bureau.

M. Henri Roustan a été élu président au second tour de scrutin par la presque unanimité des voix.

Ont été ensuite élus membres du bureau :

MM. Vermeulen, Noghès, Guiraud, Dalbouse, Lajoux, Tairraz, Berthoux, Eugène Marquet, Moehr, Butti et Cioco.

Il reste à procéder à un deuxième tour de scrutin pour quatre membres du bureau. Une nouvelle assemblée aura lieu à cet effet dimanche prochain.

Demain mercredi, la solennité de la Toussaint sera célébrée, comme chaque année, en grande pompe dans toutes nos églises.

A la paroisse Saint-Charles, une grand'messe solennelle pontificale sera chantée dimanche 5 novembre, à 10 heures, avec le concours des chœurs du théâtre de Monte Carlo, la Maîtrise de la paroisse et l'orchestre, sous la direction de MM. Viallet et Vallini.

Dans son audience du 26 octobre, le Tribunal Supérieur a condamné les nommés :

Orengo Louis, né le 25 mars 1873, à Sospel (Alpes-Maritimes), restaurateur à Monaco, à 5 fr. d'amende ;

Et Bella Charles, né à Lesegno, province de Cuneo (Italie), en 1859, camionneur à Monaco, à 16 francs d'amende, tous les deux pour exercice d'une profession sans autorisation.

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Discours de M. DE MONICAULT, Avocat Général
(Suite. — Voir le numéro 2,155)

Il faut arriver à notre siècle pour constater un sérieux progrès.

Le Congrès de Vienne marque une date mémorable dans le développement des relations entre les Etats. Antérieurement, il y avait une Europe politique qui connaissait ses droits et cherchait à les faire prévaloir. Mais la notion d'un

devoir collectif échappait aux hommes d'Etat. L'ordre de choses, né en Europe, du Congrès de Vienne et des traités qui en furent la conséquence, a été, malgré ses imperfections et les injustices qu'il a pu consacrer, le point de départ, dans le droit des gens, d'un progrès analogue à celui que réalisa, dans le droit public, l'établissement des gouvernements parlementaires.

C'est depuis ce moment que nous voyons ces institutions si utiles, les bons offices, la médiation, l'arbitrage, prendre rang dans la pratique courante des rapports internationaux.

Ces trois créations du droit des gens partent d'un fait commun : l'intervention d'un tiers dans un conflit qui lui est étranger, en vue d'en amener la solution pacifique. Le but à atteindre est le même, mais les moyens diffèrent.

Si le tiers se borne à s'entremettre au nom d'une commune amitié, il offre ou accorde ses bons offices.

S'il ne s'en tient pas aux conseils, et que, d'accord avec les parties, il participe aux négociations, ses bons offices se transforment en médiation.

Mais si, au lieu d'être un agent de négociation, il est désigné par les parties pour trancher leur différend, de médiateur il devient arbitre.

Le médiateur peut être appelé par les deux parties ou s'offrir de sa propre initiative ; l'arbitre défère à un appel commun. Le médiateur concilie ou réconcilie les adversaires ; l'arbitre les juge. Le premier n'est lié par aucune règle ; le second doit motiver sa décision. Les parties restent libres d'accepter ou de rejeter les conseils du médiateur ; l'arbitre rend un jugement auquel elles sont tenues de se soumettre. Ce qui distingue essentiellement l'arbitrage, c'est qu'il procède d'une idée juridique.

Cette classification et ces règles ne présentent, au surplus, aucun caractère absolu. La diplomatie vise aux résultats et se soucie peu de donner aux mots un sens rigoureux. Habitée à se plier aux circonstances, elle emploie, sans s'asservir à la lettre, les formes qu'il est le plus facile de faire accepter.

Lorsqu'on trace l'histoire de l'arbitrage au XIX^e siècle, il faut faire une place d'honneur aux Etats-Unis.

Rien de plus intéressant que le spectacle des efforts tentés de l'autre côté de l'Atlantique pour le triomphe des idées pacifiques.

C'est sur le territoire de l'Union qu'ont pris naissance ces sociétés de paix qui, sous les étiquettes les plus variées, avec les éléments les plus divers et les plus opposés, se sont si multipliées depuis quelques années et malgré certains travers, ont rendu de vrais services à la cause pacifique.

Dès les premières années du siècle, les Quakers formaient à New-York une société des amis de la paix ; en 1816, ils fondaient la société pour l'établissement de la paix permanente et universelle. L'Association américaine de la paix, qui dure encore, et compte de nombreux comités sur toute la surface de l'Union, date à peu près de la même époque. C'est elle qui, en 1835, présente au Sénat du Massachusetts, et fait approuver par lui une proposition ayant pour effet de préconiser comme le meilleur moyen de résoudre amicalement et définitivement toutes les difficultés internationales « l'établissement d'un tribunal soit permanent, soit érigé d'une autre manière suivant la sage opinion et la décision des nations ».

En 1851, le Comité des affaires étrangères de l'Union émet à l'unanimité un vœu qu'il faut particulièrement signaler : « Il est à désirer que les Etats-Unis insèrent dans les traités qu'ils auront à conclure une clause tendant à ce que tous les différends qui ne seraient pas susceptibles d'être aplanis par la voie diplomatique, soient soumis, avant de commencer les hostilités, à des arbitres qui décideront en première instance ».

C'est l'entrée dans la vie de la *clause compromissoire*,

de cette stipulation dont la généralisation aurait pour effet d'étendre dans de si larges limites l'emploi de l'arbitrage. Les Etats, d'avance, au moment où ils concluent un traité, s'engagent, en cas de différend, à le soumettre à des arbitres. Cette clause offre de nombreux et précieux avantages. Elle est d'abord d'une réalisation beaucoup plus facile que la convention même d'arbitrage, puisqu'ici le traité intervient alors qu'aucune contestation n'a encore divisé les parties.

Et puis de quels développements heureux n'est-elle pas susceptible !

On peut l'appliquer non seulement aux contestations que pourra soulever l'exécution ou l'interprétation du traité qui la contient, mais encore à tous les différends qui surgiront entre les parties contractantes. Enfin, on peut la transformer, et c'est peut-être le progrès suprême qu'est appelé à réaliser l'arbitrage, en un traité général visant tous les conflits futurs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque forme qu'ils se présentent.

Sur ce point encore, les Etats-Unis ont hardiment marqué la voie. Le traité de Washington, du 18 avril 1890, offre un exemple remarquable de cette tendance et des résultats auxquels elle peut aboutir. Les plénipotentiaires de seize Etats américains, convoqués par les Etats-Unis, ont posé l'arbitrage comme la règle du droit public américain ; ils l'ont déclaré obligatoire entre les Etats représentés par eux, sauf lorsqu'il s'agit de questions qui, au jugement d'une des parties en cause, pourraient mettre son indépendance en péril ; dans ce cas, et pour cette partie, l'arbitrage sera facultatif ; mais il ne cessera pas d'être obligatoire pour son adversaire, s'il est demandé. Le choix des arbitres est libre ; la solution du litige peut être confiée soit à un gouvernement ami, soit à des tribunaux, à des corps savants, à des fonctionnaires publics, même à de simples particuliers. Le traité est fait pour vingt ans, et continuera à rester en vigueur, après cette période, s'il n'est pas dénoncé.

Voilà, certes, un acte qui mérite une place à part dans l'histoire de l'arbitrage. Et cependant, les esprits sceptiques n'ont pas manqué d'en attribuer l'inspiration au seul désir des Etats-Unis d'absorber les républiques de l'Amérique espagnole, ou du moins de s'emparer de leur vie industrielle et commerciale. Ils louent le Chili de s'être tenu prudemment à l'écart de ce bloc enfariné. Ils ajoutent que ce traité n'a pas empêché la guerre entre le San-Salvador et le Guatemala.

Je n'ai pas la compétence voulue pour juger de la valeur de ces critiques. Il est permis cependant d'observer que, pendant que le Vieux-Monde continue à s'épuiser en armements, le Nouveau, préservé dans une large mesure des luttes intestines, poursuit avec un succès inouï son développement économique.

Ne serait-il pas temps de s'inspirer d'un aussi utile exemple, et de créer, à notre tour, sur les mêmes bases pacifiques, les Etats-Unis d'Europe. Cette idée agréée fort aux économistes. L'un des plus renommés, M. Paul Leroy-Beaulieu en a préconisé l'adoption sur le terrain des intérêts industriels et commerciaux. On ne peut, hélas ! espérer sa prochaine réalisation. Trop de germes d'antagonisme, légués par le passé, enchainent et divisent encore le Vieux-Monde.

En Europe, l'arbitrage n'a guère provoqué l'attention publique que depuis le milieu du siècle. Le mouvement a débuté en Angleterre ; l'honneur de l'avoir provoqué revient à Richard Cobden. Le 12 juin 1849, à la Chambre des Communes, cet homme d'Etat demandait que le Gouvernement conclut des traités dans lesquels il s'engagerait à en appeler à l'arbitrage dans tous les cas où les différends n'auraient pas été aplanis par voie diplomatique. Cette proposition souleva de vifs débats. Lord Palmerston la combattit, et elle fut finalement repoussée par 176 voix contre 97.

Les Anglais sont persévérants. Le 8 juillet 1873, un autre et fervent apôtre de la paix, Henry Richard fait, au Parlement une motion pour demander que la Reine charge son principal secrétaire aux Affaires Etrangères de faire des démarches auprès des puissances en vue d'instituer un système général et permanent d'arbitrage. M. Gladstone, alors premier ministre, trouva, comme son prédécesseur, la motion prématurée. Elle fut néanmoins adoptée, mais elle n'eut qu'un effet moral. Le discours de la Reine se borna à y répondre par de vagues assurances et un éloge platonique de l'arbitrage.

A vrai dire, tout en rendant hommage au principe de l'arbitrage, en acceptant son emploi pour le règlement d'un assez grand nombre de ses difficultés internationales, le Gouvernement anglais a toujours paru peu disposé à l'appliquer au-delà de certains cas assez restreints, dont il se réservait jalousement la détermination. Lorsqu'en 1886, un membre de la Chambre des lords proposa l'établissement d'une Cour internationale, jugeant en première

instance les contestations entre les peuples, lord Salisbury s'opposa, non sans quelque hauteur, à l'adoption de cette motion.

L'arbitrage a trouvé dans le parlement italien d'éloquents champions. En 1873, à la Chambre des députés, un juriconsulte, doublé d'un homme d'Etat, M. Mancini, exprimait en termes chaleureux son espoir d'en voir généraliser l'emploi. Il insistait avec beaucoup de sens sur cette idée que l'arbitrage devient d'une application facile, si l'on prend la précaution d'en fixer exactement les limites. On ne saurait, du reste, d'après lui, l'étendre aux conflits où sont en jeu « soit l'existence, l'indépendance, l'intégrité » nationale, soit un de ces droits absolus et fondamentaux « que la nature reconnaît à tous les peuples et que l'on ne peut détacher par la pensée de l'essence constitutive de « toute nation ».

M. Mancini s'attachait particulièrement à démontrer l'utilité de la clause compromissoire, qu'il serait si facile et avantageux d'introduire dans les traités de commerce, d'extradition et dans les conventions postales et télégraphiques.

Au pouvoir, M. Mancini n'a pas oublié son programme et, grâce à lui, la clause compromissoire a été introduite dans plusieurs traités.

Les Etats secondaires même ont participé au mouvement.

En Belgique, en Danemark, en Suède, dans les Pays-Bas, la tribune a retenti d'éloquents appels en faveur de l'arbitrage.

En France, si, depuis plus d'un quart de siècle, la question a sommeillé dans le Parlement, les causes de cette réserve ne sont que trop connues. Mais nulle part le mouvement n'a trouvé des partisans plus convaincus et plus éclairés. Il n'est pas exagéré de prétendre que c'est à son esprit libéral que les autres nations doivent les progrès qu'elles lui ont fait accomplir.

La France a eu, en particulier, l'honneur de prendre l'initiative des conférences interparlementaires de la paix, qui maintenant se réunissent à des intervalles presque périodiques. La dernière siégeait le mois dernier à Christiania. Elles ont été inaugurées à Paris, les 29 et 30 juin 1889, sous la présidence de M. Jules Simon. Quatre-vingt-dix-neuf membres des parlements français, anglais, italien, espagnol, belge, danois, hongrois, grec et des Etats-Unis, prirent part à cette première réunion. Depuis, d'autres conférences du même genre ont eu lieu à Londres, à Rome, à Berne. Elles ont rendu des services incontestables à la cause de la paix. Eclaircir les points obscurs, dissiper les malentendus, calmer les alarmes exagérées, dissiper les irritations passagères, faire pénétrer dans les sphères parlementaires et gouvernementales elles-mêmes, un esprit de modération, de justice et d'équité, tel est le rôle auquel elles se sont consacrées non sans succès. Leur force réside dans la compétence et l'impartialité de leurs membres, lesquels, appartenant aux nations les plus diverses, obligés par le mandat qu'ils ont reçu comme ils l'étaient déjà par leurs sentiments communs de rester en relations les uns avec les autres et de se tenir mutuellement au courant des faits et de l'opinion publique, savent élever au-dessus des intérêts particuliers la voix supérieure de l'intérêt général.

Il convient encore de signaler la sympathie dont l'Institut de France a rouvert l'arbitrage, soit en provoquant à ce sujet des discussions ou des rapports, soit en l'inscrivant à plusieurs reprises parmi le sujet de ses concours. La presse elle-même à son tour, malgré sa prédilection chaque jour plus marquée pour les sujets de pure actualité, lui ouvre les colonnes de ses journaux, et peu à peu en propage l'idée dans le public.

On ne saurait nier que l'arbitrage est à l'heure actuelle une des questions qui préoccupent le plus l'opinion. Mais s'il en est ainsi c'est qu'avant tout l'expérience qui en est faite depuis cinquante ans a prouvé aux plus incrédules son heureuse efficacité. Comment la nier, en présence du développement constant de cette institution ? Les exemples sont à l'esprit de tous, je n'en rappelle que quelques-uns.

Un de ceux qui ont le plus contribué à en propager la notion est l'arbitrage célèbre, qui mit fin au redoutable conflit, né entre les Etats-Unis et l'Angleterre, à la suite de la guerre de sécession. Vous savez combien les Etats du Nord avaient cruellement souffert, au cours de cette guerre, de la chasse faite à leur marine marchande par des corsaires que leurs adversaires du Sud avaient en grande partie construits, équipés, armés dans les ports de la Grande-Bretagne. L'un d'eux, l'Alabama, leur avait infligé d'énormes dommages. Les Etats du Nord n'avaient cessé de protester contre cette violation des règles de la neutralité. Dès que la paix eut été signée, ils adressèrent une demande d'indemnité à l'Angleterre.

Ils réclamaient la réparation non-seulement des dommages causés directement par les corsaires, mais de tout

le préjudice que l'Angleterre leur avait fait éprouver en procurant aux Etats du Sud les moyens de prolonger la guerre. Si de l'autre côté de l'Atlantique, les esprits étaient fort surexcités, de ce côté-ci, l'amour-propre national répugnait fort à la reconnaissance de ses torts. Les ministres anglais se refusèrent d'abord à tout arbitrage ; mais ils avaient affaire à des adversaires tenaces, décidés à laisser la question ouverte jusqu'à complète satisfaction. La situation était grave. Fort heureusement on comprit, de part et d'autre que les intérêts engagés ne pouvaient être mis en balance des maux qu'une guerre, ou même un état persistant d'hostilité entre les deux grandes nations maritimes, eut déchainés sur le monde.

A la suite de pourparlers longs et difficiles, un traité signé à Washington le 8 mai 1871, confia à cinq arbitres choisis dans les plus hautes conditions d'impartialité, la solution du différend.

Le tribunal se réunit en pays neutre à Genève, comme dans le lieu le plus favorable à la tranquillité et à l'indépendance de ses délibérations. Il appela à la présidence un homme d'un grand savoir et d'une droiture supérieure, le comte Sclopis, représentant du Roi Victor-Emmanuel.

Mais plus d'une difficulté surgit encore, par suite des désaccords existant entre les cabinets de Washington et de Londres sur les questions qui devaient être posées et résolues. Enfin le tribunal se mit à l'œuvre ; le 14 septembre 1872 il rendait sa sentence.

Celle-ci exonérait l'Angleterre de toute responsabilité au sujet des dommages indirects, mais elle lui imposait le paiement d'une somme de 15 millions et demi de dollars pour n'avoir pas observé toutes les règles de la neutralité.

Le jugement fut accepté avec soulagement par les deux parties. S'il y eut quelques critiques (l'expérience enseigna que rarement une partie est satisfaite d'un jugement), on fut d'accord pour reconnaître que cela valait mieux que d'équiper des escadres et partir en guerre. Une question, qui avait soulevé toutes les passions, et inspiré plus d'une fois des inquiétudes dans les deux pays, qui restait entre eux comme une menace perpétuelle de rupture, était définitivement résolue par quelques hommes éclairés, désintéressés, indépendants. Quel décisif exemple de l'efficacité de l'arbitrage !

La chronique raconte que peu de temps après cette solution, l'ambassadeur de la Reine Victoria, abordant le ministre des Etats-Unis lui dit en souriant : « Monsieur le Ministre, est-ce que mon pays n'a pas une petite dette « envers le vôtre ? Si vous vouliez, nous pourrions régler « cela avant déjeuner ! » Sur quoi, l'ambassadeur remit au ministre un petit chèque de 15,500,000 dollars. M. Frédéric Passy, qui rapporte cette anecdote, ajoute qu'il est permis de penser que l'ambassadeur et le ministre dînèrent ensemble de meilleur appétit, après s'être débarrassé l'esprit d'un poids aussi lourd.

L'Angleterre et les Etats-Unis ont, du reste, fourni le témoignage le plus probant de leur satisfaction : c'est encore à l'arbitrage qu'ils ont eu recours pour trancher de nouveaux différends.

Vous n'avez pas oublié la querelle qu'a fait naître entre eux la question de la chasse des phoques à fourrures dans la mer de Behring, sur laquelle les Etats-Unis revendiquaient un privilège exclusif, en se fondant sur les droits que leur avaient cédés les Russes, en 1867, sur l'Alaska et ses dépendances. Habités à donner force exécutoire à leurs prétentions, ils s'étaient sans autre forme de procès saisis de navires anglais qui se livraient en pleine mer à cette poursuite. Protestations de l'Angleterre. Elle invoquait le principe de la liberté des mers et la règle en vertu de laquelle les droits de propriété sur un territoire cessent à trois milles des côtes. A l'appui d'un monopole très fructueux, les Américains faisaient valoir l'intérêt général. Si le droit de chasse cessait de leur être réservé, et de subir la prudente réglementation que, dans l'intérêt de la conservation des phoques ils lui avaient imposée, c'était l'arrêt de mort d'une race d'animaux, dont le pelage fournit la matière de ces superbes fourrures de loutre, dont toutes les femmes élégantes apprécient les vertus caloriques, et dont leurs maris connaissent le prix.

Un grand intérêt commercial était engagé dans ce différend ; aussi aucune des parties ne paraissait disposée à céder. Il fallait se résoudre ou à un redoutable conflit, — ou à l'arbitrage. En présence de cette éventualité, le génie pratique des deux nations ne pouvait longtemps hésiter. Leur balance de profits et pertes établie, elles préférèrent l'arbitrage. Un compromis, signé le 29 février 1892, confia à un tribunal, dont deux membres étaient désignés par les parties, et trois autres par la France, la Suède et la Norvège, la mission de répondre à cinq questions précises relatives aux prétentions des Etats-Unis. Ce tribunal était chargé, en outre, si sa décision le comportait, d'établir un règlement commun pour la protection et la conservation des phoques. Les séances eurent lieu, à Paris, au Minis-

tère des Affaires Etrangères, sous la présidence de l'ambassadeur de France à Londres, le baron de Courcelles. Elles furent suivies par un public mondain, attiré par la nouveauté du spectacle, et l'intérêt que lui inspirait l'enjeu innocent du débat. Des avocats soutinrent les prétentions de chacune des parties. Jamais plus doctes dissertations ne furent exposées à la barre d'un tribunal. Le droit maritime, les traités (et Dieu sait si l'on remonta loin) furent mis à contribution. La science elle-même fut appelée en témoignage. D'illustres naturalistes vinrent apporter leurs appréciations sur les mœurs des animaux qui avaient failli brouiller deux grandes nations. La sentence, rendue le 15 août 1893, proclama, au profit de la Grande-Bretagne, le principe de la liberté des mers avec son corollaire le droit de pêche en dehors des eaux territoriales. Mais, en même temps, un règlement édictait de sages mesures pour préserver de la destruction qui la menaçait l'objet même du litige. Les femmes élégantes eurent satisfaction; chacun s'inclina devant l'arrêt.

Les conditions dans lesquelles s'était réalisé cet arbitrage produisent une grande impression. Un homme d'Etat aussi sagace historien que peu suspect de tendresse pour les théories hasardées, M. le duc de Broglie, n'hésita pas à reconnaître publiquement le changement que ce résultat opérât dans ses convictions. Dans un discours prononcé à l'Assemblée générale de la Société d'histoire diplomatique, il exprima le regret de ce que, dans une séance précédente, il avait cru devoir traiter de rêve d'esprit généreux l'idée d'une juridiction internationale, terminant tous les différends des Etats par une sentence pacifique :

« Devant ce qui se passe aujourd'hui au Ministère des Affaires étrangères, je reconnais que le rêve semble prêt d'être réalisé, et que le problème insoluble pourrait bien avoir trouvé sa solution. Que voyons-nous, en effet? Une véritable cour de justice, siégeant avec tout l'appareil que relève l'éclat de la plus haute magistrature; devant elle d'éloquents avocats qui plaident, appellent à leur aide toutes les lumières de l'expérience et de la science; un public nombreux et attentif qui s'apprête à écouter la sentence avec la pleine confiance qu'aucune résistance n'en entravera l'exécution. Et quelles sont les parties intéressées dans ce débat solennel? Deux des plus grands gouvernements du monde, l'Angleterre et les Etats-Unis, d'accord, pour terminer un différend sérieux qui les partage, à répudier l'emploi de la force, et à tout attendre de la reconnaissance de leur droit. Et les juges, que sont-ils. Des hommes éminents venus des divers pays d'Europe, et ayant rempli chacun dans leur patrie des postes élevés. Enfin celui qui préside et qui prononce l'arrêt devant lequel vont s'incliner, la souveraine de trois cents millions de sujets et l'élu de soixante millions de citoyens, c'est un ancien ambassadeur, mêlé lui-même autrefois aux négociations les plus délicates, et qui semble par là reconnaître que l'heure est venue de substituer aux procédés lents et douteux, toujours imparfaits, de la diplomatie, l'action d'une justice rigoureuse s'imposant aux souverains comme aux peuples. »

J'abuserai singulièrement de la parole si je faisais défiler sous vos yeux la liste des plus récents arbitrages. Ils se sont, en effet, dans ces dernières années, multipliés à l'infini, particulièrement entre les Etats de l'Amérique du Sud. Je n'en signalerai que deux ou trois qui ont eu plus de retentissement, ou sont à raison de diverses circonstances plus dignes d'intérêt.

Comment omettre, dans cette revue, l'heureux succès qu'obtint l'arbitrage de Léon XIII dans le conflit des Carolines? Quels maux n'a-t-il pas épargnés à l'Europe. Dans cette affaire les formes de la médiation furent employées. Si nous la classons dans les cas d'arbitrage, c'est qu'en réalité une véritable sentence fut prononcée par le Souverain Pontife.

Dans la question des pêcheries de Terre-Neuve, c'est encore l'arbitrage qui mit fin, pour un temps au moins, à une controverse très irritante entre la France et l'Angleterre. La résistance du Parlement de Terre-Neuve n'a pas permis de l'exécuter, mais l'accord conclu entre les cabinets de Paris et de Londres a eu l'inappréciable avantage de mettre fin à une tension pleine de péril.

La France et la Hollande ont soumis en 1890, à l'arbitrage de l'Empereur de Russie, un litige qui les divisait depuis cinquante ans. Il s'agissait de la possession en Guyanne d'un territoire, auquel la découverte de gisements aurifères avait tout à coup donné une importance considérable. Sur le rapport de M. de Martens, le Czar prononça une sentence favorable à la Hollande. La France perdait un quart de son littoral; en revanche, elle obtenait, ce qui vaut mieux, l'estime des hommes de droit du monde entier.

Le maréchal de Mac-Mahon et M. Jules Grévy ont eu successivement l'honneur d'être désignés comme arbitres,

le premier entre le Portugal et l'Angleterre, le second entre les Pays-Bas et la République Dominicaine. Le premier statua, en donnant raison au Portugal, sur le conflit qui depuis 1822 existait entre les deux pays au sujet de la propriété de territoires et d'îles situées au fond de la baie de Delagoa.

Enfin, permettez-moi d'indiquer un arbitrage bien remarquable par la qualité de l'arbitre et ses relations avec l'une des parties en cause. C'est la Cour de Cassation qui fut choisie pour se prononcer sur une contestation qui s'était élevée entre la France et le Nicaragua à propos d'une saisie d'armes opérée par les autorités de cette république américaine à bord du navire français le *Phare*, dans le port de Corinto. L'affaire fut jugée dans les formes de procédure ordinaire, et, en février 1881, la Cour de Cassation rendait son arrêt. Cet arbitrage mérite d'être signalé, à cause de la confiance, dont il est le témoignage, envers la plus haute juridiction française. Plus d'une fois, sous l'ancien régime, les parlements, surtout ceux de Paris et de Grenoble, avaient été pris comme arbitres dans des conflits internationaux, mais c'était toujours pour des conflits où la France n'avait aucun intérêt particulier. Dans l'affaire du *Phare*, la Cour de Cassation devenait juge d'une cause dans laquelle la France elle-même était partie.

Après ce coup d'œil sur le passé, le moment est venu de se tourner vers l'avenir. Quels progrès, quels nouveaux développements est-il permis d'attendre de l'arbitrage? Par quels moyens étendre le champ d'application de cette utile et bienfaisante institution?

Une première question, fort discutée, se pose. Que faut-il penser de la création d'une juridiction devant laquelle les Etats seraient tenus de porter leurs différends, et dont ils seraient obligés d'exécuter les sentences?

Bien des projets ont été présentés. La plupart se heurtent à de graves objections.

Quelques-uns, cependant, par leur caractère simple et pratique, méritent l'attention. Tel est celui qui préconise l'établissement de tribunaux internationaux, *obligatoires*, mais *spéciaux*, n'ayant de compétence chacun que pour une certaine catégorie d'affaires. Ces juridictions seraient établies et fonctionneraient à l'imitation de certaines institutions positives déjà existantes, telles que les commissions mixtes. On a proposé, dans cet ordre d'idées, la constitution d'un tribunal international qui, du consentement des belligérants, jugerait tous les crimes dans les pays où ne fonctionnerait pas de tribunaux ordinaires, et aurait à réprimer les infractions portées, en temps de guerre, au droit des gens. — L'idée de ces arbitrages spéciaux a été reprise sous une autre forme à la Conférence de La Haye. Malgré les sympathies qui l'ont accueillie, elle n'a pas été définitivement acceptée. Nous croyons que ce n'est que partie remise. Elle est trop raisonnable, elle peut être appelée à rendre trop de services pour n'avoir pas son heure.

Les théoriciens d'avant-garde ne s'arrêtent pas à d'aussi modestes projets. Ce qu'ils veulent, c'est un tribunal international unique et obligatoire. Ils ne voient aucun obstacle insurmontable à sa constitution.

A la vérité, s'ils sont d'accord sur le principe, leur entente cesse dès qu'il s'agit de déterminer le caractère qui doit appartenir à ce tribunal.

Les plus politiques estiment que la sanction des jugements que le tribunal aura à prononcer doit être purement morale; qu'elle doit s'imposer à la conscience des peuples sans l'intervention de la force armée. S'il en était autrement, une grave atteinte serait portée à l'indépendance des nations, et la paix elle-même courrait des risques.

C'est l'opinion de M. Laveleye, l'un des apôtres les plus éloquents et les plus convaincus du tribunal arbitral.

« Le premier point qu'il faut bien mettre en lumière, dit-il, c'est que la cour arbitrale ne disposerait d'aucune force militaire pour faire mettre ses décisions à exécution, pas plus que les souverains, dont on a parfois invoqué l'arbitrage, n'entendaient employer leurs armées pour faire exécuter leurs jugements. Autrement, les nations cesseraient d'être indépendantes; on aurait consacré un droit universel d'intervention, et tout débat même insignifiant pourrait donner lieu à une guerre générale. »

« D'ailleurs, aucun pays ne se soumettrait d'avance au jugement d'une haute cour dont les décisions pourraient compromettre sa prospérité et son existence même. Ça a toujours été le côté utopique et réellement dangereux que les philanthropes n'ont pas vu, et qui a arrêté les hommes d'Etat. »

Ces observations sont très sensées. Mais le système de M. de Laveleye est-il lui-même pur de toute utopie? Le fonctionnement de la juridiction à qui il confie la mission si ardue de juger tous les conflits internationaux ne serait-il pas à tout instant entravé par le défaut chez les juges

d'idées communes sur une foule de questions. Un pareil tribunal ne peut se concevoir sans l'existence d'un code du droit des gens.

(A suivre.)

MARINE ET COLONIES

La Coupe de « l'America ». — Les courses pour la Coupe de *l'America* ont pris fin par une troisième, définitive et brillante victoire du champion américain *Columbia*. Le challenger *Shamrock* n'a pas gagné une seule des épreuves.

Rappelons les principaux événements qui ont marqué chaque journée.

Le premier jour, le 3 octobre, les concurrents n'avaient pas achevé le parcours dans le temps voulu; *Shamrock* tenait la tête à la fin.

Le deuxième jour, 5 octobre, même résultat que le 3, et le *Shamrock* est encore devant à la fin.

Le troisième jour, 7 octobre, même résultat, mais *Columbia* tient la tête à l'expiration du délai d'arrivée.

Les 10, 12 13 et 14 octobre, calme plat, courses renvoyées.

Le 16 octobre enfin, une première épreuve peut être achevée. Par jolie brise à tout porter et mer plate, *Columbia* gagne 10 minutes sur son adversaire dans un parcours de 15 milles contre le vent, et, au retour vent-arrière (contrairement à toute attente) ajoute encore 1 minute à son avance.

Le lendemain 17, il ventait frais lorsque les concurrents se présentèrent pour effectuer le parcours en triangle de 30 milles; ils avaient cependant établi tous deux leurs grands flèches bômées. La course était commencée depuis 25 minutes à peine lorsque le mât de flèche de *Shamrock* se brisa; il fut par suite contraint d'abandonner la course, et *Columbia*, effectuant le parcours en 3 h. 37' 17", fut déclaré vainqueur de la deuxième manche.

Le 19 octobre, dixième jour des courses, les concurrents n'achèvent pas le parcours faute de vent; *Columbia* tient la tête à la fin.

Enfin, le 20 octobre a lieu la onzième et dernière journée de courses.

La brise est bien établie, avec des risées sérieuses par moments. Le parcours consiste à virer un but placé à 15 milles sous le vent et retour. Le départ a donc lieu vent-arrière, et les yachts coupent la ligne en même temps; mais *Columbia* devance lentement son adversaire et sous cette allure, le gagne de 48 secondes, couvrant 15 milles en 1 h. 17' 8". Au retour, qui s'effectue par brise fraîche, mais sans accident, *Columbia* déploie au plus près des qualités de marche vraiment surprenantes et enlève la victoire avec une avance de 5' 30".

On télégraphie à ce sujet que sir Thomas Lipton, propriétaire et constructeur du *Shamrock*, compte recommencer l'an prochain la lutte, et qu'en attendant il a exprimé son intention d'envoyer son superbe yacht en Méditerranée pour prendre part aux prochaines courses nautiques de Cannes, Nice, Monaco et Menton. Les yachtsmen du littoral apprendront avec plaisir cette nouvelle.

Le plus ancien steamer en fer du monde. —

Le steamer *Michigan*, de la marine des Etats-Unis, est, paraît-il, le plus ancien steamer en fer existant aujourd'hui.

Mis en chantier à Pittsburg en 1841, il fut achevé en 1843, puis transporté par parties à Erié, sur le lac de ce nom et lancé le 5 décembre de cette même année.

La machinerie du *Michigan* est encore celle qu'il avait dès l'origine, sauf cependant les chaudières qui ont dû être remplacées; il est à roues et son déplacement est de 685 tonnes.

Ses dimensions principales sont les suivantes: longueur de la quille 47 m. 67, plus grande largeur 8 m. 23, hauteur, 3 m. 82.

Le mécanisme moteur se compose de deux machines inclinées actionnant directement les roues propulsives. Ces roues ont 6 m. 52 de diamètre, elles sont à aubes dirigées suivant le rayon et ayant 2 m. 44 de hauteur et 1 m. 48 de largeur.

Les nouvelles chaudières sont en tôle d'acier et du type tubulaire avec double foyer intérieur, leur poids

total est de 47 tonnes ; elles ont 2 m. 90 de diamètre et 4 m. 64 de longueur, la surface totale des grilles est de 8 m. 45 et la surface totale de chauffe 392 mètres carrés. La tôle de la quille a 0 m. 016 d'épaisseur.

Ce steamer, bien qu'étant resté jusqu'ici continuellement en service, ne présente, malgré ses cinquante-cinq ans, aucune trace de vétusté et semble pouvoir être maintenu en usage longtemps encore. Son armement consiste actuellement en six canons de 6 livres, deux de 10 livres à tir rapide et deux mitrailleuses. Ces dernières années, il a été surtout affecté à l'instruction des milices marines dans les différents postes sur les lacs et à des travaux spéciaux de géodésie et d'hydrographie.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 22 au 29 Octobre 1899

MARSEILLE, goél. <i>Louis-Clara</i> , fr., c. Courajoux,	briques.
Id. tartane <i>Petit-Louis</i> , fr., c. Secain,	id.
SAINT-TROPEZ, b. <i>Barthélemy-Elisa</i> , fr., c. Davin,	vin.
CANNES, b. <i>Louise-Auguste</i> , fr., c. Gandillet,	sable.
Id. b. <i>Monte-Carlo</i> , fr., c. Ferrero,	id.
Id. b. <i>Louise</i> , fr., c. Garel,	id.
Id. b. <i>Indus</i> , fr. c. Tassis,	id.
Id. b. <i>Bon-Pêcheur</i> , fr., c. Arnaud,	id.
Id. b. <i>Virginie</i> , fr., c. Demaria,	id.
Id. b. <i>Ville-de-Monaco</i> , fr., c. Bianchy,	id.

Départs du 22 au 29 Octobre

MENTON, goél. <i>Marie-Clotilde</i> , fr. c. Rostagni,	vin.
SAINT-TROPEZ, b. <i>Barthélemy-Elisa</i> , fr., c. Davin,	sur lest.
Id. b. <i>Vengeur</i> , fr., c. Toscano,	id.
CANNES, b. <i>Virginie</i> , fr., c. Brun,	id.
Id. b. <i>Monte Carlo</i> , fr., c. Ferrero,	id.
Id. b. <i>Ville de Monaco</i> , fr., c. Bianchy	id.
Id. b. <i>Bon-Pêcheur</i> , fr., c. Arnaud,	id.
Id. b. <i>Indus</i> , fr., c. Tassis,	id.
Id. b. <i>Louise-Auguste</i> , fr., c. Gandillet,	id.
Id. b. <i>Louise</i> , fr., c. Garel,	id.

REMERCIEMENTS et AVIS DE MESSE

Madame veuve VICTORINE FERRERO et sa famille remercient sincèrement la Société Chorale, la Société des Régates et la Estudiantina, ainsi que toutes les personnes qui se sont associées à leur douleur en assistant aux obsèques de

Monsieur François FERRERO

Marchand de Meubles
Membre honoraire des Sociétés Chorale, des Régates et de la Estudiantina

décédé à Monaco, le 29 octobre 1899, à l'âge de 58 ans, et prieur celles qui n'ont pas reçu de lettre de faire part de vouloir bien excuser un oubli involontaire en ces douloureuses circonstances.

Une messe de sortie de deuil sera célébrée en la paroisse Sainte-Dévote, le **lundi 6** courant, à 8 heures du matin.

Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco
8, rue des Carmes, 8

VENTE SUR SAISIE

Le samedi quatre novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à deux heures du soir, dans un magasin sis maison M^o, boulevard de l'Ouest, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'une certaine quantité de vin rouge en fûts, de plusieurs tonneaux vides et d'une bascule.

Au comptant, 5 % en sus pour frais d'enchères.
Monaco, le 26 octobre 1899.

L'Huissier, BLANCHY.

Etude de M^e Antoine BLANC, notaire à Monaco
39, rue Grimaldi, 39

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e BLANC, notaire à Monaco, le quatre octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, enregistré, monsieur Vincent BENOIST, directeur du Prince's-Restaurant, demeurant à Londres, ayant élu domicile en l'étude dudit M^e Blanc, notaire, a acquis

de madame Frédérique-Victoire FOCCART, veuve de monsieur Auguste GRIOS, propriétaire-rentière, demeurant à Monaco, ayant également élu domicile en l'étude de M^e Blanc, notaire.

Une grande propriété sise à Monte Carlo, Principauté de Monaco, consistant dans la plus grande partie des jardins et dépendances de la *Grande Villa Auguste*, portée au plan cadastral sous les numéros 57, 58, 59 et 60 de la section D, et confinant : de l'ouest, à monsieur Poupon et à l'avenue de la Costa ; du nord-ouest, au Grand-Hôtel ; de l'est, à madame veuve Griois ; du sud, à madame Valtesse de la Bigne, à madame veuve Griois et au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ainsi qu'à l'avenue de Monte Carlo.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix principal de **un million quatre cent trente-deux mille cent soixante-quatre francs... 1,432,164 fr.**

Une expédition de ce contrat, transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le dix-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe du Tribunal Supérieur.

Avertissement est donné à toutes personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble susdésigné, tant du chef de la venderesse que de tous précédents propriétaires, notamment ceux ci-après désignés, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits sur cet immeuble.

L'immeuble ci-dessus désigné avait appartenu précédemment notamment à, savoir :

Messieurs Louis et François frères Barrale, le premier capitaine marin et le second cultivateur, demeurant à Monaco ;

Messieurs Ernest Lestiboudois et Victorin Briguiboul ; Monsieur François-Léon Lefebvre, rentier, demeurant à Paris ;

Et monsieur Antoine Vatrican, négociant, demeurant à Monaco.

Monaco, le 31 octobre 1899.

Dûment enregistré.

Pour extrait :
Signé : A. BLANC.

LE THÉÂTRE a consacré son numéro d'octobre tout entier aux spectacles américains, et c'est une curiosité de voir quel est aux Etats-Unis le mode d'interprétation, de décoration et de figuration dans des pièces que nous connaissons telles que *Catherine* et les *Trois Mousquetaires*, et dans des pièces purement américaines ou anglaises comme *The Termagant*, *The Christian*, *The Liars* et *Nathan Hele*.

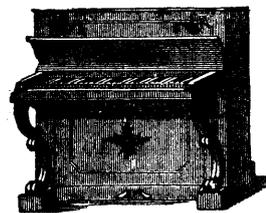
De ravissants portraits, des scènes d'une vivacité curieuse et d'un arrangement inattendu, un texte rédigé par les écrivains américains les plus compétents, une chronique de Henry Fouquier qui a succédé à Francisque Sarcey pour la rédaction du *Mois Théâtral* donnent à ce numéro un attrait spécial et qui en justifient le succès.

PRIX DU NUMÉRO : 2 francs

BONNE OCCASION

Une des plus importantes maisons de fleurs de Monte Carlo, et des mieux situées, avec riche installation et bonne clientèle est à remettre. Long bail, loyer très avantageux.

S'adresser au bureau du Journal



PIANOS NEUFS, de toutes marques, payables en 3 ans, à partir de 25 fr. par mois.

Alexandre KUNZ

Fournisseur de S. A. S. M^{er} le Prince de Monaco et du Casino de Monte Carlo

Monte Carlo, boulevard des Moulins, maison Jungmann
Succursale à la Condamine : 15, rue Louis

GRAND BAZAR
MAISON MODÈLE

M^{me} DAVOIGNEAU-DONAT

Avenue de la Costa — MONTE CARLO — Rue de la Scala

IMMEUBLE DU GRAND-HÔTEL

Médaille aux Expositions Universelles : Anvers, 1885 ; Paris, 1889

La Maison Modèle est la plus ancienne de Monte Carlo ; elle est renommée pour ses articles de luxe en ombrelles. Les grandes dames habitant la Principauté et le Littoral l'honorent chaque saison de leur présence et y font de nombreux achats. Elles y trouveront cette année des merveilles de nouveauté vendues à des prix défiant toute concurrence. Citons particulièrement les objets de maroquinerie, de jeux de salon ; papeterie, articles de voyage, parfumerie, grandes roulettes de précision.

PRIX FIXE

English spoken — Man spricht deutsch

HOUSE AGENT
Agence de Location (Villas)

VENTE de TERRAINS dans de BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare
MONACO-CONDAMINE

PARFUMERIE DE MONTE CARLO

N. MOEHR

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

PRODUITS SPÉCIAUX

VIOLETTE DE MONTE CARLO

MUGUET DE MAI

BOUQUET MONTE CARLO

EAU D'IRIS DE MONACO

EAU DE COLOGNE

FLUIDE LÉNÉTIQ MOEHR

EAU, PATE ET POUDRES DENTIFRICES

Poudre de Riz et Velouta

SAVONS DE TOILETTE

NESTOR MOEHR

PARFUMEUR-DISTILLATEUR

MONTE CARLO, boulevard Peirera, MONTE CARLO

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE (Hauteur de l'Observatoire : 65 mètres)

Octobre	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES réduites à 0 de température et au niveau de la mer					TEMPÉRATURE DE L'AIR (Le thermomètre est exposé au nord)					Humidité relative moyenne	VENTS	ÉTAT DU CIEL		
	9 h. mat.	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir	9 h. mat.	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir					
	23	766.7	66.2	65.4	65.5	66.2	19.2	21.5	20.5	17.2				16.7	77
24	65.3	64.6	63.8	63.7	63.8	20.2	21.6	20.2	17.4	16.9	81	id.	Variable		
25	62.5	61.5	61.2	61.4	61.6	19.2	21.2	19.7	17.6	17.8	87	id.	id.		
26	62.2	61.5	61.4	61.6	61.3	20.2	21.2	19.9	18.2	17.6	85	id.	Nuageux		
27	62.5	62.4	62.2	62.6	63.2	20.7	21.2	20.7	18.9	18.4	84	id.	Couvert		
28	64.2	64.2	63.8	64.2	64.7	20.2	22.8	21.2	19.2	18.7	79	S.-E. léger	Beau		
29	65.2	65.2	64.5	64.8	65.2	20.5	22.2	20.2	19.2	18.5	83	S.-O. léger	Couvert		
DATES		23	24	25	26	27	28	29	Pluie tombée : 0 ^{mm} 00						
TEMPÉRATURES EXTRÊMES		Maxima		21.7	22.2	21.2	21.3	21.9	22.8	22.3					
		Minima		16.2	16.2	16.2	18.2	17.2	18.2	18.2					

ASTHME OPPRESSION, CATARRHE, TOUX NERVEUSE. Reconnu par les célébrités médicales. Soulagement immédiat. **CIGARES GICQUEL** Même résultat avec le PAPIER GICQUEL ; brûlé près du malade, il calme immédiatement les accès. 3 fr. la boîte. CIGARES ou PAPIER. 14, rue Delarochette, Paris, et Pharm.

Imprimerie de Monaco, 1899